

CONSEIL MUNICIPAL

DU

10 DECEMBRE 2020

AFFAIRES TRAITÉES
PAR DELEGATION.

2020

no 331

Annulé le 11 DEC 2020

Retiré le

LE COMPTABLE

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / délibération
326 - 2020	PEC - DCFJ - Festivités	08/10/20	Décision ayant pour objet la réalisation et la création suivi de l'installation de la crèche à la chapelle Saint-Jacques par Jean-Louis Delorme dans le cadre des fêtes de fin d'année à Frontignan avec Jean-Louis Delorme domiciliée : 8 rue Victor anthérieu 34110 FRONTIGNAN pour un montant de 3000€ ;
343 - 2020	PRM - DAG - Etat civil	26/10/20	Décision ayant pour objet la vente d'une concession de terrain cimetière de Frontignan au nom de Mme Colin Marianne.
349 - 2020	PRM - DAG - Service achats	05/11/20	Décision ayant pour objet un marché public relatif à la fourniture de peintures et accessoires attribué à l'entreprise couleur de tollens pour un montant maximum annuel de 29 000 € HT et pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois pour la même durée de façon tacite.
355 - 2020	PRM - DAG - Service juridique	06/11/20	Décision ayant pour objet de défendre les intérêts de M. Fabien Fumeau et de M. Jonathan Perret dans le cadre de la protection fonctionnelle et désignation de Me Delphine Clamens, avocat à la Cour, pour les représenter dans l'affaire qui les oppose à M. Mehdy Baudere devant le tribunal correctionnel de Montpellier
357 - 2020	PRM - DAG - Service achats	10/11/20	Décision ayant pour objet un marché public relatif à la fourniture de petit matériel informatique et accessoires attribué à la SARL echo Systèmes pour un montant maximum annuel de 22000 € HT et pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois pour la même durée de façon tacite,
363 - 2020	PRM - DAG - Service achats	12/11/20	Décision ayant pour objet un avenant de transfert de l'accord-cadre à bons de commande portant sur les équipements de protection individuelle. au bénéfice de la Ste RG France ,
364 - 2020	PEC - DCFJ - Festivités	13/11/20	Décision ayant pour objet plusieurs interviews « on décompose la chanson » une série de 15 émissions (d'une durée de 7 à 10 min chacune) qui seront diffusées à partir du dimanche 18 octobre puis chaque dimanche, à 18h30, sur les différents médias de la Ville avec Jean Fauque domiciliée 15 rue sainte lucie ; 75015 PARIS : pour un montant de 2400€ ;
365 - 2020	PRM - DAG - Service achats	17/11/20	Décision ayant pour objet un marché public relatif à la fourniture de consommables et autres fournitures informatique attribué à la SARL ACIPA pour un montant maximum annuel de 5 500 € HT et pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois pour la même durée de façon tacite,
366 - 2020	PEC - DEP - Direction	18/11/20	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service pour 35 h de yoga avec l'association IN CORPORE dans le cadre de l'accueil de loisirs associé aux écoles mat Crozes, TB et AF, élem TB2 et AF2 du 03/11 au 18/12/2020 pour un montant de 1 925 €
371 - 2020	PEC - DEP - Direction	18/11/20	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service pour 14 h d'atelier jardinage avec M. Thierry SIX dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école des TB1 et mat Lavandins du 02/11 au 18/12/2020 pour un montant de 702,12 €
372 - 2020	PEC - DEP - Direction	18/11/20	Décision ayant pour objet une convention de prestation de service pour 20 h d'atelier jardinage avec M. Thierry SIX dans le cadre du centre de loisirs les 04, 18 et 25/11 et les 02 et 09/2020 pour un montant de 960,60 €
376 - 2020	PRM - DAG - Service juridique	18/11/20	Décision ayant pour objet l'aliénation de biens meubles

Numéro de la décision (N° - Année)	Service émetteur	Date de rédaction	Objet de la décision / délibération
377 - 2020	PEC - DCFJ - Festivités	19/11/20	Décision ayant pour objet un contrat de prestation pour une exposition de décors de Noël dans le cadre des fêtes de fin d'année à Frontignan avec l'association CUSF domiciliée : 13 rue de la liberté ; 34200 SETE pour un montant de 10 000€ ;
378 - 2020	PRM - DAG - Service juridique	19/11/20	Décision ayant pour objet de défendre les intérêts de la commune dans les affaires n° 2004775-4, n° 2004773-4 et n° 2004774-4 qui l'opposent à Mmes Ida, Maryse Jouve et aux sociétés MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la SELARL PHELIP et associés pour représenter la Ville
407 - 2020	PRM - DAG - Service juridique	20/11/20	Décision ayant pour objet de constituer la commune partie civile dans le cadre de la procédure qui l'oppose à Madame Marie-France Vacquier devant le tribunal correctionnel de Montpellier et désignation de la SELARL DL avocats pour représenter la Ville.
411 - 2020	PRM - DAG - Service achats	25/11/20	Décision ayant pour objet un marché complémentaire relatif au réaménagement de l'espace public entre la cité Calmette et le collège les 2 pins pour un montant de 8 880 € HT réparti entre la SELARL Eupalinos et la Ste Seri.

Affiché le 11/12/20

Retiré le

MAIRIE DE FRONTIGNAN

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE HUIT OCTOBRE

OBJET : Prestation de service

N/REF: VM/EG/FM - N°2020-326
Direction culture fête et jumelages

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des

marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de cession de spectacle d'un montant de 3000€ voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un de signer un contrat de prestation ayant pour objet la réalisation et la création suivi de l'installation de la crèche à la chapelle saint jacques par Jean-Louis Delorme dans le cadre des fêtes de fin d'année à Frontignan ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet la réalisation et la création suivi de l'installation de la crèche à la chapelle Saint-Jacques par Jean-Louis Delorme dans le cadre des fêtes de fin d'année à Frontignan avec Jean-Louis Delorme domiciliée : 8 rue Victor anthérieu 34110 FRONTIGNAN pour un montant de 3000€ ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus

Valérie Maillard
Maire-adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE VINGT-SIX OCTOBRE

OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2020-343
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 2983/343
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ 4 AT

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Marianne Hibert épouse Colin** demeurant à Frontignan (Hérault) 27 B chemin Romain et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 30 décembre 2019 fixant les tarifs des concessions dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation monsieur le maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 2,50 m², à compter du 20 octobre 2020.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **325 €**. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus




Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué

**PRÉFECTURE
DE L'HÉRAULT**

03 NOV. 2020

**D.R.C.L
GREFFE - P.F.R.**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 5 NOVEMBRE

OBJET : accord-cadre à bons de commande de fourniture de peintures et accessoires

Marché n° : 2020230710

N/REF : EB/SB - N° 2020-349
Direction de l'administration générale
Pôle équilibre territorial
Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ième} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 2 offres ayant pour objet la fourniture de peintures et accessoires ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de l'entreprise Couleur de Tollens est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec l'entreprise Couleur de Tollens ayant pour objet la fourniture de peintures et accessoires ;

Le présent marché débutera à compter de sa notification pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois pour la même durée de façon tacite.

Article 2 : Le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande s'élève sur 12 mois à 29 000 € HT ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le <i>16/11/18</i>
L'agent chargé des formalités de transmission

[Signature]



Eric Bringuier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics

[Signature]

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 6 NOVEMBRE

OBJET : décision de défendre les intérêts de M. Fabien Fumeau et de M. Jonathan Perret dans le cadre de la protection fonctionnelle et désignation de Me Delphine Clamens, avocat à la Cour, pour les représenter dans l'affaire qui les oppose à M. Mehdy Baudere devant le tribunal correctionnel de Montpellier.

N/REF : MA/PM/YG/DB/FC/CED - N°355-2020
Direction de l'administration générale

Attribué le 06/11/2020

Retiré le

06/11/2020

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu l'article 11 loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 *portant droits et obligations des fonctionnaires* et notamment son IV affirmant que la collectivité publique doit protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences ainsi que les menaces, les injures et les outrages dont il pourrait être victime,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour défendre les intérêts de M. Fabien Fumeau et M. Jonathan Perret, agents municipaux, dans l'affaire qui les oppose à M. Medhy Baudere devant le tribunal correctionnel de Montpellier,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de M. Fabien Fumeau et de M. Jonathan Perret, agents municipaux, dans le cadre de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle pour l'affaire qui les oppose à M. Medhy Baudere devant la juridiction pénale.

Article 2 : il est décidé de désigner Me Delphine Clamens, avocate domiciliée 705 rue Saint Hilaire, 34078 Montpellier cedex 3, afin de représenter les agents municipaux dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture
le 09-11-2020

L'agent chargé des formalités de transmission

Hubert H...
[Signature]



Michel Arrouy
Maire

[Signature]



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 10 NOVEMBRE

OBJET : Marché de fournitures
Petit matériel informatique et annexes
Marché n° : 2020191906

N/REF : MA/SB - N° 2020-357
Pôle équilibre territorial
Direction de l'administration générale
Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification du règlement intérieur applicable aux procédures d'achats dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 5 offres ayant pour objet la fourniture de petit matériel informatique et annexes ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de Sarl Echo Systèmes-Xefi Montpellier Ouest est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette entreprise ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec la Sarl Echo Systèmes- Xefi Montpellier Ouest ayant pour objet la fourniture de petit matériel et annexes.

Le présent marché part à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois de façon tacite pour une durée identique, sans que le titulaire puisse s'opposer au renouvellement.

Article 2 : Le montant maximum de cet accord-cadre à bons de commande s'élève à 22 000 € HT au regard du bordereau des prix unitaires et du tarif général.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Michel Arrouy
Maire



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 12 NOVEMBRE

OBJET : Equipement de protection individuelle

Avenant 1 « transfert »

Marché n° : 2019122102

N/REF : EB/SB - N° 2020-363

Direction de l'administration générale

Pôle équilibre territorial

Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1359/2020, chargeant par délégation Éric Bringuier, 8^{ième} adjoint, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision, dès 25 000 € HT, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou des marchés de fournitures ou services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services afférents au patrimoine communal.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de travaux, de fournitures et de services.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par le code de la commande publique et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant.

Vu la demande de transfert émise par la Ste RG France relatif à l'accord-cadre à bons de commande pourtant sur la fourniture d'équipements de protection individuelle.

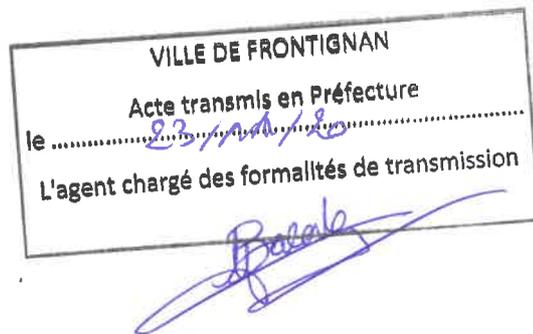
DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'accepter l'avenant 1 de transfert au bénéfice de la Ste RG France relatif à l'accord-cadre à bons de commande portant sur les équipements de protection individuelle, dans les mêmes conditions contractuelles que celles précédemment consenties par la Ste Cévenole de protection SAS

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



Eric Bringuier
Maire-adjoint
délégué au cadre de vie
et aux espaces publics



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE TREIZE NOVEMBRE

OBJET : Contrat de prestation

N/REF: VM/EG/FM - N°2020-364
Direction culture fête et jumelages

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des marchés de

prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 2400€ voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

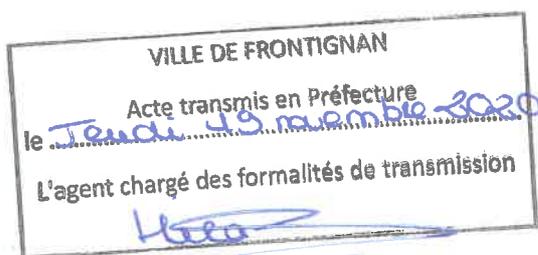
Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat de prestation ayant pour projet plusieurs interviews de Jean Fauque « on décompose la chanson » une série de 15 émissions (d'une durée de 7 à 10 min chacune) qui seront diffusées à partir du dimanche 18 octobre puis chaque dimanche, à 18h30, sur les différents médias de la Ville.

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour projet plusieurs interviews « on décompose la chanson » une série de 15 émissions (d'une durée de 7 à 10 min chacune) qui seront diffusées à partir du dimanche 18 octobre puis chaque dimanche, à 18h30, sur les différents médias de la Ville avec Jean Fauque domiciliée 15 rue sainte lucie ; 75015 PARIS ; pour un montant de 2400€ ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.



Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus

Valérie Maillard
Maire-adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 17 NOVEMBRE

OBJET : Fournitures de consommables et autres fournitures d'informatiques

Marché n° : 2020211806

N/REF : NS/SB - N° 2020-365
Direction de l'administration générale
Pôle équilibre territorial
Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1366/2020, chargeant par délégation Nancy Subitani, conseillère municipale, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24.999 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors qu'il s'agit de marchés de services ou de fournitures portant sur l'équipement de la ville en matière informatique, en matière de téléphonie, de conservation et de transfert de données, de réseaux internet, de gestion du parc informatique et du parc bureautique et du développement de la e-administration.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque le crédits sont inscrits au budget, dès lors qu'il s'agit de marchés de services ou de fournitures portant sur l'équipement de la ville en matière informatique, en matière de téléphonie, de conservation et de transfert de données, de réseaux internet, de gestion du parc informatique et du parc bureautique et du développement de la e-administration.

Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville, sans limitation de montant, dès lors qu'il s'agit de marchés de services ou de fournitures portant sur l'équipement de la ville en matière informatique, en matière de téléphonie, de conservation et de transfert de données, de réseaux internet, de gestion du parc informatique et du parc bureautique et du développement de la e-administration.

Vu la délibération du 26 septembre 2018 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées » ;

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Vu que la mise en concurrence des entreprises a permis de recueillir dans les délais 1 offre ayant pour objet la fourniture de consommables et autres fournitures d'informatiques ;

Considérant qu'au terme de l'analyse et du classement des offres, celle de la Ste ACIPA est apparue comme économiquement la plus avantageuse au vu des critères énoncés dans la consultation ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un accord-cadre à bons de commande avec la Ste Acipa ayant pour objet la fourniture de consommables et autres fournitures d'informatiques ;

Le présent marché part à compter de sa notification pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois de façon tacite pour une durée identique.

Article 2 Le montant maximum sur 12 mois est de 5 500 € HT au regard du bordereau des prix unitaires et du tarif général.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 30/11/20
L'agent chargé des formalités de transmission



**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



**Nancy Subitani
Conseillère municipale
déléguée au numérique pour tous**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 27 octobre 2020

OBJET : convention de prestation de service pour un atelier de yoga

N/REF : CM/PF/FC - N°366-2020
Direction éducation parentalité

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 1 925 € TTC (mille neuf cent vingt cinq euros), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier de yoga dans le cadre de l'accueil de loisirs associé aux écoles maternelles des Crozes, des Terres Blanches et Anatole France, et élémentaires des Terres Blanches 2 et Anatole France 2, soit 35 h du 03/11 au 18/12/2020.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

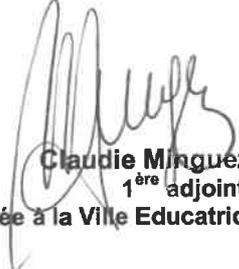
DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec Madame Marion FOUILLAND, en sa qualité de présidente, 467 E, boulevard de Verdun, 34200 Sète, pour un montant de 1 925 € TTC (mille neuf cent vingt cinq euros).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**



**Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 18 NOVEMBRE 2020

OBJET : convention de prestation de service pour un atelier jardin

N/REF : CM/PF/FC - N°371-2020
Direction éducation parentalité

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 702,12 € TTC (sept cent deux euros et douze centimes), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier jardin dans le cadre de l'accueil de loisirs associé à l'école élémentaire des Terres Blanches 1 et maternelle des Lavandins, soit 14 séances du 02/11 au 18/12/2020.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec M. Thierry SIX, 720, Bd des républicains espagnols, 34110 FRONTIGNAN, pour un montant de 702,12 € TTC (sept cent deux euros et douze centimes).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Miguez', written in a cursive style.

**Claudie Miguez,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 18 NOVEMBRE 2020

OBJET : convention de prestation de service pour un atelier jardin

N/REF : CM/PF/FC - N°372-2020
Direction éducation parentalité

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2020-1352 du 20 juillet 2020, chargeant par délégation Mme Claudie Minguez de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fournitures portant sur les domaines de l'éducation, de la restauration et de l'entretien.

Vu le code la commande publique

Considérant qu'une convention de prestation de service d'un montant de 960,60 € TTC (neuf cent soixante euros et soixante centimes), voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code de la commande publique ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention de prestation de service ayant pour objet un atelier jardin dans le cadre du centre de loisirs, soit 20 h les 04, 18, et 25/11 et les 02 et 09/12/2020.

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention ayant pour objet un contrat de prestation de service avec M. Thierry SIX, 720, Bd des républicains espagnols, 34110 FRONTIGNAN, pour un montant de 960,60 € TTC (neuf cent soixante euros et soixante centimes).

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
les jours, mois et an que dessus**



**Claudie Minguez,
1^{ère} adjointe
déléguée à la Ville Educatrice**

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 18 NOVEMBRE 2020

Aliénation de biens meubles :

N/REF : CM/PM/YG/DB//FC - N°376-2020
Pôle équilibre territorial
Direction de l'administration générale
Service juridique

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté N° 1352-2020 du 20 juillet 2020 chargeant par délégation Mme Claudie Minguez d'exercer certaines attributions et notamment de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la cession de divers biens mobiliers en l'état ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers, aux enchères, ci-dessous énumérés :

IMMAT	MARQUE	MODELE	MISE A PRIX
5947 WS 34	RENAULT	TRACTEUR PLAGES	3 000,00 €
CRIBLEUSE	CAUSTIER	CRIBLEUSE	500,00 €
DEBROUSSAILLEUSE AUTOPORTEE	TUAREG UM 536		200,00 €
3622 ZA 34	PEUGEOT	SCOOTER	50,00 €
3625 ZA 34	PEUGEOT	SCOOTER	50,00 €
3628 ZA 34	PEUGEOT	SCOOTER	50,00 €
AV 337 M	KYMCO	SCOOTER	100,00 €
AH 340 BY	FIAT	DUCATO FRIGO	500 €
1214 ZL 34	RENAULT	KANGOO	500 €
9540 ZD 34	RENAULT	KANGOO	500 €
619 AJR 34	RENAULT	KANGOO	500 €
AT 575 PQ tracteur	LAMBORGHINI	CHAMPION 120	4000 €
312 BHF 34	CASE IH	TRACTEUR (EPAREUSE)	4000 €
312 BHF 34-1	NOREMAT	EPAREUSE GYRO	4000 €
BQ 527 HB	RSA TX 353	REMORQUE MINIPELLE	1000 €
5312 SH 34		REMORQUE MINIPELLE	300 €

IMMAT	MARQUE	MODELE	MISE A PRIX
ROULEAU COMPRESSEUR	BOMAG	MVC F60R	500 €
928 ASE 34	CITROEN	BERLINGO	500 €
CN 907 CF	YAMAHA	TENERE 650	2000 €
AH 777 GT	UNIC IVECO	CAMION CITERNE	500 €

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN

Acte transmis en Préfecture

le 26 NOV 2020

L'agent chargé des formalités de transmission

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



 Claudie Minguez
 1^{ère} adjointe
 Déléguée à la ville éducatrice et
 à l'administration générale

EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE DIX NEUF NOVEMBRE

OBJET : Contrat de prestation

N/REF: VM/EG/FM - N°2020-377
Direction culture fête et jumelages

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2123-1

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation M. le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'arrêté n°1354-2020 chargeant par délégation Mme Valérie Maillard d'exercer certaines fonctions suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure à 24 999HT lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services ou de fourniture portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2184-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors que les marchés sont des marchés de prestations de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.
- Assurer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les missions imparties à la ville par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par elle, sans limitation de montant, dès lors que ces marchés sont des

marchés de prestations de fournitures ou de services portant sur les manifestations culturelles et la politique culturelle de la ville.

Considérant qu'un contrat de prestation d'un montant de 10 000€ voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat de prestation ayant pour objet une exposition de décors de Noël dans le cadre des fêtes de fin d'année à Frontignan avec l'association CUSF ;

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat de prestation ayant pour objet une exposition de décors de Noël dans le cadre des fêtes de fin d'année à Frontignan avec l'association CUSF domiciliée : 13 rue de la liberté ; 34200 SETE pour un montant de 10 000€ ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 26 novembre 2020
L'agent chargé des formalités de transmission


Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus

Valérie Maillard
Maire-adjointe
déléguée à la culture, patrimoine
égalité hommes/femmes



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

affiche n° 03/12/20

Retiré le

Mairie de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 19 NOVEMBRE

OBJET : décision de défendre les intérêts de la commune dans les affaires n° 2004775-4, n° 2004773-4 et n° 2004774-4 qui l'opposent à Mmes Ida, Maryse Jouve et aux sociétés MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES devant le tribunal administratif de Montpellier et désignation de la SELARL PHELIP et associés pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/YG/DB/FC/CED - N°378-2020
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-181 du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 23 octobre 2020 par Mme Ida Jouve,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 23 octobre 2020 par Mme Maryse Jouve,

Vu la requête introductive d'instance déposée devant le tribunal administratif de Montpellier le 23 octobre 2020 par les sociétés MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter ses intérêts devant le tribunal administratif de Montpellier dans ces affaires,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune devant le tribunal administratif de Montpellier dans les affaires n° 2004775-4, n° 2004773-4 et n° 2004774-4.

Article 2 : il est décidé de désigner la SELARL PHELIP et associés domiciliée 7 rue Lincoln, 75008 Paris afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 02/12/20
L'agent chargé des formalités de transmission

Michel Arrouy

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

afiché le 03/12/20 L'AN DEUX MILLE VINGT
retiré le LE 20 NOVEMBRE

VILLE DE FRONTIGNAN

OBJET : décision de constituer la commune partie civile dans le cadre de la procédure qui l'oppose à Madame Marie-France Vacquier devant le tribunal correctionnel de Montpellier et désignation de la SELARL DL avocats pour représenter la Ville.

N/REF : MA/PM/YG/DB/FC/CED - N°407-2020
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2020-181 du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation M. le maire de défendre les intérêts de la commune devant les juridictions pénales et de constituer la commune partie civile,

Considérant qu'il est utile pour la commune de désigner un avocat pour représenter la commune dans l'affaire référencée n° Parquet 15244000146 qui l'oppose à Madame Marie-France Vacquier devant le tribunal correctionnel de Montpellier,

Considérant qu'il est utile pour la commune de se constituer partie civile,

Considérant que ce contentieux est susceptible d'être couvert par cette délégation,

Considérant que les crédits sont prévus au budget,

DECIDE

Article 1 : il est décidé de défendre les intérêts de la commune dans l'affaire qui l'oppose à Madame Marie-France Vacquier devant le tribunal correctionnel de Montpellier et de constituer la commune partie civile.

Article 2 : il est décidé de désigner la société SELARL DL avocats domiciliée immeuble le Triangle, 26 allée Jules Milhaud, 34000 Montpellier afin de représenter la commune dans cette affaire.

Article 3 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 4 : M. le directeur général des services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 02/12/20
L'agent chargé des formalités de transmission


Michel Arrouy
Maire



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT
LE 25 NOVEMBRE

OBJET : Maitrise d'œuvre réaménagement de l'espace public entre la cité Calmette et le collège les 2 pins

Marché n° : 2020142805

N/REF : FA/SB - N° 2020-411
Direction de l'administration générale
Pôle équilibre territorial
Service des achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles R2122-7 et R2122-8

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1347/2020, chargeant par délégation Frédéric Aloy, conseiller municipal, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors qu'il s'agit de marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de services appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors qu'il s'agit de marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de service appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par la loi du 13 juillet 1985 et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant dès lors que ces marchés sont des marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de service appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

Vu la délibération du 21 mai 2013 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune

Vu qu'il est devenu nécessaire de réaliser des études complémentaires non prévues initialement afin de proposer et de présenter un ensemble de scénarios d'aménagement portant sur un périmètre plus large permettant d'alimenter les réunions de concertation et permettant de répondre aux demandes formulées par les acteurs concernés ;

Vu que ces études nécessitent de passer un marché complémentaire avec ce groupement d'entreprises, représenté par la Selarl Eupalinos, mandataire et la Sarl Seri, co-traitant ayant pour objet le réaménagement de l'espace public entre la cité Calmette et le collège les 2 Pins ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un marché complémentaire avec ce groupement d'entreprises, représenté par la Selarl Eupalinos, mandataire et la Sarl Seri, co-traitant ayant pour objet le réaménagement de l'espace public entre la cité Calmette et le collège les 2 Pins ;

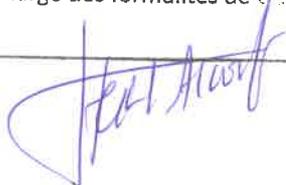
Article 2 : Le montant de ce marché complémentaire s'élève à 8 880 € HT, décomposé entre chaque membre du groupement comme suit :

- Selarl Eupalinos : 5 328 € HT
- Sarl SERI : 3 552 € HT

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture ;

Article 4 : Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 30/11/15
L'agent chargé des formalités de transmission



**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**



Frédéric Aloy
Conseiller municipal
délégué à l'urbanisme, l'aménagement
et développement économique

